

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juillet 2007

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC - (n° 101)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
M. Kossowski,
rapporteur au nom de la commission spéciale
et M. Mariton

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 1 de cet article par la phrase suivante :

« La charge de ce remboursement ne peut être supportée, directement ou indirectement, par l'autorité organisatrice de transport. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'indiquer explicitement que les autorités organisatrices de transport ne peuvent se voir attribuer la charge du remboursement des titres de transport aux usagers.